

**PROPOSITION  
DE LOI**

**N° 38**

adoptée le

**SÉNAT**

16 décembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

*tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller  
général et à compléter la loi du 10 août 1871 rela-  
tive aux conseils généraux.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposi-  
tion de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 153, 267 et 313 (1979-1980) ; 159 (1980-1981).**

### Article premier.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un titre VIII dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Du statut des conseillers généraux ».

### Art. 2.

I. — Il est introduit dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 95 ainsi rédigé :

« *Art. 95.* — Les fonctions de conseiller général sont gratuites sous réserve des dispositions du présent titre. »

II. — L'article 75 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

### Art. 3.

I. — Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 96 ainsi rédigé :

« *Art. 96.* — Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du conseil général.

« Ce temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« Les suspensions de travail prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce à peine de nullité du licenciement. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

#### Art. 4.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 97 ainsi rédigé :

« *Art. 97.* — Pendant la durée des sessions et des réunions de la commission départementale ou des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, en application des articles 51 ou 96 de la présente loi, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'Assemblée, aux séances desdites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité constitue pour les départements une dépense obligatoire.

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement d'un président de tribunal administratif, hors classe, à son indice terminal. »

### Art. 5.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 98 ainsi rédigé :

« *Art 98.* — Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article précédent et majorée dans la limite de 30 %, à raison de chaque journée de présence à l'Assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

« Les conseils généraux peuvent également majorer, dans la limite de 10 %, l'indemnité journalière des membres du bureau autres que le président du conseil général. »

### Art. 6.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 99 ainsi rédigé :

« *Art. 99.* — S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, le conseiller général peut recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont il fait partie ès qualité ainsi que pour les missions dont il est chargé par son assemblée, en application des articles 51

ou 96 de la présente loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

« Il a, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont il est chargé par son assemblée.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. »

#### Art. 7.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 100 ainsi rédigé :

« *Art. 100.* — Le conseil général peut voter, sur les ressources ordinaires, un crédit pour frais de représentation du président et des membres désignés par lui pour représenter l'assemblée départementale. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président. »

#### Art. 8.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 101 ainsi rédigé :

« *Art. 101.* — Les conseils généraux ont la faculté de participer au financement d'un régime de prévoyance créé au profit de leurs membres et destiné à leur verser des prestations à l'expiration de leur mandat.

« Ces régimes sont, en outre, autorisés à présenter des garanties en cas de décès ou d'invalidité. »

### Art. 9.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 102 ainsi rédigé :

« *Art. 102.* — Le conseil général peut allouer à ses membres, sur ses ressources ordinaires, l'indemnité journalière prévue à l'article 97 ci-dessus pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés par l'autorité compétente et créés par des organismes publics de formation.

« Les dispositions de l'article 96 relatif au régime des autorisations d'absence sont applicables pendant la durée de ces stages. »

### Art. 10.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 103 ainsi rédigé :

« *Art. 103.* — Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une Assemblée parlementaire, de l'Assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional.

Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

### Art. 11.

I. — Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 104 ainsi rédigé :

« Art. 104. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime dans la limite où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale. »

II. — L'article 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

### Art. 12.

Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux, l'article premier de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant cet article, l'article 2 de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 qui permet aux salariés membres d'un conseil général de participer aux délibé-

ractions de ce conseil et des commissions qui en dépendent sont abrogés.

Art. 13 (nouveau).

Le règlement des pensions dues aux conseillers généraux de la Seine, qui n'exercent plus de mandat de conseiller général, est financé, pour le montant des droits acquis, par le département où se situe leur ancienne circonscription cantonale.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1980.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*